

**AR Prefecture**

024-200040889-20250616-2025\_045-DE

Reçu le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PORTES SUD PERIGORD  
23 Avenue de la Bastide  
24500 EYMET  
Tél 05-53-22-57-94

EXTRAIT DU REGISTRE **2025-045**  
DES DELIBERATIONS

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ**  
**Le 16 JUIN 2025 à 19 H 30**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué  
s'est réuni salle de la mairie à PLAISANCE  
sous la présidence de M. Jérôme  
BETAÏLLE

En exercice 40  
Présents 29  
Pouvoirs 5  
Votants 34

Date de convocation : 09 JUIN 2025

Délégués des communes :

<b><u>BARDOU</u></b> -M. Jean-Paul ROUSSELY	<b><u>BOISSE</u></b> -M Fabrice DESSAGNE	<b><u>CONNE DE LABARDE</u></b> -M. Bernard TRIFFE
<b><u>EYMET</u></b> -M. Jérôme BETAÏLLE + 1 pouvoir -Mme Mayia BISCAY + 1 pouvoir -M. Jérôme LOUREC +1 pouvoir -Mme Mélanie KLEIBER - Excusée -M. François LEMAIRE - Excusé -Mme Myriam LESCURE – Excusée -M. Gilles BERGOUIGNOUX - Excusé -Mme Annie LANDAT -M. Xavier THEVENET - Absent -M. Maurice BARDET – Excusé -Mme Viviane LAGENEBRE -M. Henri DELAGE - Absent	<b><u>FAURILLES</u></b>  -M. Gérard MARTIN	<b><u>FAUX</u></b>  -M. Alain LEGAL -Mme Anne Marie FONTAYNE
<b><u>FONROQUE</u></b>  -Mme Lucie GRELON	<b><u>ISSIGEAC</u></b> -M. J-Claude CASTAGNER -Mme Françoise DUBOIS -M. Sébastien DELMARES - Absent	<b><u>MONMADALES</u></b>  -M. Serge TABOURET
<b><u>MONMARVES</u></b> -M. Christian BARCHIESI	<b><u>MONSAGUEL</u></b> -M. Hervé DELAGE	<b><u>MONTAUT</u></b> -M. Yves VEYRAC
<b><u>PLAISANCE</u></b> -Mme Christine CHAPOTARD -M. Jean-Marie FRICOT	<b><u>RAZAC D'EYMET</u></b> -M. Daniel TOUPANCE	<b><u>SADILLAC</u></b> -M. Yves BORDES - Excusé
<b><u>ST-AUBIN DE CADELECH</u></b> -M. Pascal MARTY	<b><u>ST-AUBIN DE LANQUAIS</u></b> -Moïse LABONNE	<b><u>ST-CAPRAISE D'EYMET</u></b> -M. Henri TONELLO + 1 pouvoir
<b><u>ST-CERNIN DE LABARDE</u></b> -M. Vianney D'HAUTEFEUILLE - Excusé	<b><u>ST-JULIEN-INNOCEANCE-EULALIE</u></b> -M. Jean-Maurice BOURDIL	<b><u>ST-LEON D'ISSIGEAC</u></b> -Mme Béatrice ROUSSELY
<b><u>ST-PERDOUX</u></b> -M. Lucien POMEDIO - Excusé	<b><u>STE-RADEGONDE</u></b> -M. Michel COASSIN + 1 pouvoir	<b><u>SERRES ET MONTGUYARD</u></b> -M. David HILAIRE
<b><u>SINGLEYRAC</u></b> -Mme Christine LACOTTE		

Mme Françoise DUBOIS est élue secrétaire de séance

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2026**

Entendu la présentation du rapport par le Président,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de reconduire pour 2026 les tarifs de taxe de séjour de 2025, harmonisés sur l'ensemble des EPCI de la délégation du Grand Bergeracois.

Considérant les modalités d'application de la taxe de séjour suivantes,

**Article 1 :**

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes instituée à partir du 1er janvier 2026 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés, selon les tarifs ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2025	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle )
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,55 €	1.71€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,10 €	1.21€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.04 €	1.15€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Hôtels, résidences, meublés 1* , chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Campings, PRL 3* , 4* , 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1* , 2* , NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22 €

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2025	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle )
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	4%	4.40%

**Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :**

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

**Article 3 :**

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

**Article 4 :**

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

**Article 5 :**

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année N
- Au 31 décembre de l'année N

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

**Article 6 :**

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

**AR Prefecture**

024-200040889-20250616-2025\_045-DE  
Reçu le 19/06/2025  
Publié le 19/06/2025

**Article 7.**  
Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- Valide les conditions d'application de la taxe de séjour à compter du 01/01/2026

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme au siège de la communauté

Le Président,  
Jérôme BETAILLE.

Reçu en Ss-Préf le  
Publié ou notifié le  
Certifié exécutoire

